

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/717 du 8 mai 2019, renouvelant l'approbation de la substance active isoxaflutole conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOREAL***

de la société BAYER SAS

numéro de dossier n°2020-2198

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit BOREAL dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance isoxaflutole,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOREAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	100 g/kg - isoxaflutole 480 g/kg - flufenacet
Numéro d'intrant	2000121
Numéro d'AMM	2000121
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

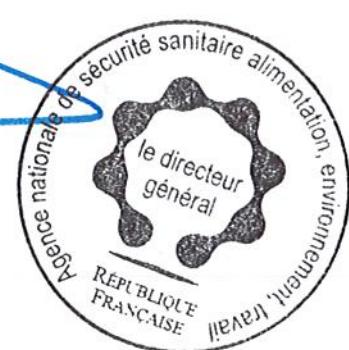
Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	31/07/2020
Date limite pour la vente et la distribution	31/01/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/01/2022

A Maisons-Alfort, le **21 JUIL. 2020**

Le Directeur Général

 Roger GENET



Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail
 le directeur général
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE